



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

# République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP  
à sa 204<sup>ème</sup> session (Doha, 10 avril 2019)**



Frank Diongo rend visite à Eugène Diomi Ndongala à l'hôpital de Kinshasa, le 20 mars 2019 © Photo autorisée par la famille de Diomi Ndongala

## COD-71 – Eugène Diomi Ndongala

### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

### A. Résumé du cas

M. Ndongala a été victime d'un harcèlement politico-judiciaire visant à l'écartier de la vie politique à partir de juin 2012. Il a été arrêté en avril 2013 et condamné, le 26 mars 2014, à 10 ans d'emprisonnement pour viol (rapports sexuels avec des mineures consentantes contre rémunération) à l'issue d'un procès entaché de graves irrégularités. Le Comité a conclu que le dossier était éminemment politique et que les droits fondamentaux de M. Ndongala avaient été violés. Le 3 novembre 2016, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies est parvenu aux mêmes conclusions et a également demandé sa libération.

M. Ndongala a été exclu des mesures de grâce présidentielle accordées aux prisonniers politiques en mars 2019 suite aux élections de décembre 2018. Le Ministre de la justice lui a accordé une mesure de libération conditionnelle le 20 mars

### Cas COD-71

**République démocratique du Congo :**  
parlement Membre de l'UIP

**Victime :** un parlementaire membre de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s) :** section I.1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

**Date des plaintes :** juillet et décembre 2012

**Dernière décision de l'UIP :** [octobre 2018](#)

**Mission de l'UIP :** [juin 2013](#)

**Dernière audition devant le Comité :**  
Audition de la délégation de la RDC à la 152<sup>ème</sup> session du Comité (janvier 2017)

### Suivi récent

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (octobre 2017)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communications de l'UIP adressées au chef de l'Etat, au Président par intérim de l'Assemblée nationale et au Vice-Président du Sénat (mars 2019)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2019

2019 au motif qu'il avait purgé plus d'un quart de sa peine et « qu'il avait fait preuve d'amendement pendant son incarcération ». M. Ndongala a été mis en liberté. Sa libération peut néanmoins être annulée à tout moment s'il enfreint les conditions restrictives qui y sont attachées. Ces conditions lui interdisent de faire des déclarations et d'exercer des activités politiques « de nature à troubler l'ordre public et le bon fonctionnement des institutions étatiques », de « causer du scandale par sa conduite », de voyager hors du pays et de se déplacer librement jusqu'à avril 2023. M. Ndongala a l'obligation de se présenter chaque lundi devant le Procureur général près la Cour de Cassation.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec satisfaction* du fait que M. Ndongala a finalement été libéré ;
2. *déplore* néanmoins qu'il n'ait pas bénéficié de la grâce présidentielle accordée aux autres prisonniers politiques et que cette libération soit conditionnelle ; *souligne* que la plupart des conditions restrictives attachées à sa mise en liberté n'ont aucun rapport avec le crime pour lequel il a été condamné et *estime* que ces conditions s'inscrivent dans la continuité du harcèlement politico-judiciaire dont il est victime depuis 2012 ; *rappelle* que la Cour suprême de justice, dans sa décision, n'a pas privé M. Ndongala de ses droits civils et politiques, et que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a condamné la RDC pour avoir violé ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et a demandé la libération immédiate de M. Ndongala et l'annulation de sa condamnation ;
3. *considère* que les conditions attachées à sa libération portent atteinte une nouvelle fois aux droits fondamentaux de M. Ndongala tout en confirmant une fois de plus le caractère politique du dossier ; *appelle* par conséquent les autorités congolaises compétentes à mettre fin à ces conditions ;
4. *encourage* les nouvelles autorités parlementaires issues des dernières élections législatives à promouvoir la protection des droits fondamentaux de tous les membres de l'Assemblée nationale quel que soit leur bord politique afin de garantir que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir ; *réitère également* sa recommandation de longue date tendant à ce qu'un degré d'appel soit introduit dans les procédures judiciaires visant des parlementaires afin de leur assurer un procès équitable conformément aux normes internationales applicables en la matière et *appelle à nouveau* les autorités congolaises à réviser la Constitution en ce sens ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires ainsi que du Ministre de la justice, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.